



MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 151-2023



Philippe Meunier et Associée
Urbanisme et soutien municipal

LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS
ET SES AMENDEMENTS
Codification administrative

Date de la dernière mise à jour du document :

Cette codification administrative intègre les modifications qui ont été apportées au règlement numéro 151-2023 par les règlements suivants :

Règlement	Avis de motion	Adoption	Entrée en vigueur

MISE EN GARDE : La codification administrative de ce document a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n’a aucune valeur officielle. Aucune garantie n’est offerte quant à l’exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
SECTION 1		

3.21.	CERTIFICAT D'OCCUPATION COMMERCIALE	29
3.22.	CERTIFICAT D'OCCUPATION D'UNE UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE	29
CHAPITRE 4	CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS	<

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.8. MODIFICATIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement adopté conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A

paragraphe du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeurent en vigueur.

1.14. TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

2.

règlements d'urbanisme municipaux, toute inspection et tout essai sur le terrain, tout permis et certificat émis;

- i) émettre tout avis de non-conformité et constats d'infraction à la réglementation d'urbanisme;
- j) fournir à la MRC,

exercer ces pouvoirs et doit répondre à toutes les questions qu'il peut poser concernant la propriété mobilière et immobilière ainsi visitée ou examinée. Dans l'éventualité où le fonctionnaire désigné doit procéder à une visite ou à un examen en dehors des heures prescrites au présent article, une résolution du Conseil doit préalablement avoir été émise;

- b) Il doit, avant d'entreprendre tous les travaux nécessitant un permis ou un certificat, avoir obtenu de l'autorité compétente, le permis ou le certificat requis. Il est interdit de commencer des travaux avant l'émission du permis ou certificat requis;
- c) Il doit respecter l'ensemble des règlements d'urbanisme de la Municipalité;
<

- g) soumettre au fonctionnaire désigné, un plan indiquant le niveau du rez-de-chaussée du bâtiment, préparé et signé par un arpenteur-géomètre;
- h) aviser la municipalité de tout besoin d'assistance ou aide lorsque celle-ci est requise de la part du personnel de la municipalité, 15 jours à l'avance pour obtenir

modifications aux plans et devis ou aux travaux, doit être donnée à un requérant par le fonctionnaire désigné dans un délai de dix jours suivant le dépôt de l'ensemble des documents.

Advenant la vente de l'immeuble alors que des travaux de construction sont en cours, la Municipalité doit en être informée par écrit. Un addenda doit

2.10. INITIATIVE DE POURSUITE

À défaut par le propriétaire, l'occupant ou le contrevenant de donner suite à un avis écrit de se conformer au présent règlement dans le délai indiqué, le fonctionnaire désigné est autorisé à émettre un constat d'

et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense sépar

Tableau 2.1 – Émission d’un permis ou d’un certificat			
Type de construction ou d’ouvrage	Permis	Certificat	Aucun
Bât			

Événement temporaire		X	
Autres travaux			
Enseigne		X	
Changement de couleur du revêtement			

CHAPITRE 3 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE LOT

dispositions du plan de réhabilitation ou de la déclaration de conformité.

3.2. ÉTUDE DE LA DEMANDE D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT

Il est loisible

- a. l'identification cadastrale, les dimensions et la superficie du terrain;
- b. seulement si spécifiquement demandé, les niveaux actuels et projetés du sol, mesuré à partir d'un repère situé sur le terrain ou en bordure de celui-ci;
- c. la localisation et les dimensions au sol de chacun des bâtiments projetés et des bâtiments existants, s'il y a lieu, sur

- e) copie de la résolution du Conseil municipal approuvant le Plan d'implantation et d'intégration architecturale et/ou le Plan d'aménagement d'ensemble s'il y a lieu;
- f) dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de construction est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la municipalité en application

La demande d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres doit être faite par écrit sur les formules fournies à cette fin par la Municipalité.

Toute demande concernant l'abattage d'arbres doit fournir les renseignements suivants:

e) dans le cas d'opération sylvicole autorisée par la C.P.T.A.Q. dans une érablière :

- a. copie de l'autorisation de la C.P.T.A.Q. ainsi que des plans et documents y affé

- demande et son signataire et le numéro de téléphone pour rejoindre le signataire;
- e. le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des entrepreneurs devant réaliser les travaux d'excavation et d'installation de pompage;
- f. les titres de propriété du terrain visé par les ouvrages de captage des

- a) Les constructions pour des fins agricoles en zone agricole, décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*, à l'exception de la construction d'une résidence pour des fins agricoles en zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du*

e) le tarif pour l'obtention du certificat d'occupation a été payé.

Chemin privé

Chemin dont un particulier, un groupe de particuliers, une société, une corporation ou une association privée possède la propriété.

